

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1501559

Mme Jeanine Huray

M. Truy
Magistrat désigné

M. Binand
Rapporteur public

Audience du 19 mai 2017
Lecture du 2 juin 2017

48-02
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par requête enregistrée le 12 mai 2015, Mme Jeanine Huray demande que le tribunal annule la décision en date du 20 avril 2015 par laquelle la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) a refusé de réviser ses droits à pension ;

Elle revendique le bénéfice du deuxième alinéa de l'article R. 173-15 du code de la sécurité sociale ;

Par mémoire en défense enregistré le 19 octobre 2015 la caisse des dépôts et consignations conclut au rejet de la requête ;

Elle rappelle que les dispositions de l'article R. 173-15 du code de la sécurité sociale font obstacle à toute possibilité d'option d'un régime de retraite pour l'autre ; elle indique que la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales se trouve dans une situation de compétence liée et la circonstance que la situation ouvrirait droit à l'intéressée à un niveau de retraite moindre est alors sans influence sur la légalité de la décision contestée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1er octobre 2016 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Truy, premier conseiller pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 19 mai 2017, présenté son rapport et entendu et les conclusions de M. Binand, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme Jeanine Huray, ancien agent de la fonction publique locale, affectée en dernier auprès de la commune de Corbie, a été admise à la retraite à compter du 1er janvier 2015 ; qu'elle conteste la décision en date du 20 avril 2015 par laquelle la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) a confirmé la prise en compte, pour le calcul de la pension qui lui est servie, d'une bonification pour ses deux enfants, nés antérieurement à son recrutement en qualité d'agent communal ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 15 du décret susvisé du 26 décembre 2003 : *« I.-Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires civils de l'Etat, les bonifications suivantes : (...) 2° Une bonification fixée à quatre trimestres, à condition que les fonctionnaires aient interrompu ou réduit leur activité dans les conditions fixées par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés avant le 1er janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1er janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article 24 dont la prise en charge a débuté avant le 1er janvier 2004. / 3° La bonification prévue au 2° est acquise aux femmes fonctionnaires ayant accouché au cours de leurs années d'études avant le 1er janvier 2004 et avant leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours, sans que puisse leur être opposée une condition d'interruption d'activité : (...) »* ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 173-15 du code de la sécurité sociale : *« Les majorations de durée d'assurance prévues à l'article L. 351-4 sont accordées, par priorité, par le régime général de sécurité sociale lorsque l'assuré a été affilié successivement, alternativement ou simultanément à ce régime et aux régimes de protection sociale agricole, des professions artisanales, des professions industrielles et commerciales, des professions libérales, des avocats ou des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. / (...) / Lorsque l'intéressé a été affilié successivement, alternativement ou simultanément à un ou plusieurs des régimes mentionnés au premier alinéa ci-dessus et à un régime spécial de retraite prévoyant une majoration de durée d'assurance au titre de l'accouchement, de la grossesse, de l'adoption ou de l'éducation d'un enfant, cette majoration est accordée en priorité par le régime spécial si celui-ci est susceptible d'accorder en vertu de ses propres règles une pension à l'intéressé. (...) »* ; qu'il résulte de ces dispositions que, dans l'hypothèse où une mère de famille a été affiliée

successivement, alternativement ou simultanément, d'une part, au régime général de sécurité sociale ou aux régimes de protection sociale agricole, des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales et, d'autre part, à un régime spécial de retraite prévoyant une majoration de durée d'assurance en faveur des mères de famille, la majoration de durée d'assurance prévue par l'article L. 351-4 du même code n'est attribuée par priorité par le régime spécial de retraite que si le droit à cette majoration est ouvert à la mère de famille dans le régime spécial en application de ses propres règles ; que, pour l'application de ces dispositions, le régime de retraite issu du code des pensions civiles et militaires de retraite doit être regardé comme un régime spécial de retraite ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L.12 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « *Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, les bonifications ci-après : / (...) / b) Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1er janvier 2004 (...) les fonctionnaires (...) bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu ou réduit leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; / (...)* » ; qu'aux termes de l'article R.13 du même code : « *Sont prises en compte pour le bénéfice des dispositions du b de l'article L. 12 les périodes ayant donné lieu à une interruption ou à une réduction de l'activité dans les conditions suivantes : / 1° L'interruption d'activité doit être d'une durée continue au moins égale à deux mois et être intervenue dans le cadre : / a) Du congé pour maternité prévu (...) aux articles L. 331-3 et L. 615-19 du code de la sécurité sociale (...)* » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Huray a eu deux enfants, nés en 1980 et 1983, alors qu'elle exerçait une activité professionnelle dans le secteur privé et cotisait auprès du régime général de la sécurité sociale ; qu'il est constant qu'elle a interrompu son activité pendant 2 mois consécutifs dans le cadre d'un congé maternité à l'occasion de chacune de ces naissances ; qu'elle a été recrutée auprès de la commune de Corbie le 1^{er} mars 2007 et a, à ce titre, cotisé auprès de la CNRACL ; qu'elle a été admise à faire valoir ses droits à la retraite le 1er janvier 2015 ; qu'il résulte des dispositions précitées que les bonifications auxquelles ouvrent droit les enfants de Mme Huray devaient être intégrées à la liquidation de sa pension de fonctionnaire, sans égard à l'antériorité de la naissance de ses enfants sur la titularisation de l'intéressée ; qu'elle ne peut renoncer au bénéfice desdites bonifications pour faire prendre en compte ses enfants au titre des bonifications pour enfant par la « CRPCEN », quand bien même cette solution lui serait plus avantageuse et dont elle ne relève pas en tout état de cause ; qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme Huray doit être rejetée sans qu'elle ne puisse tirer argument du document informatif individuel et provisoire précédemment adressé ;

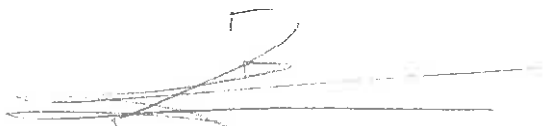
DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme Huray est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Jeanine Huray et à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

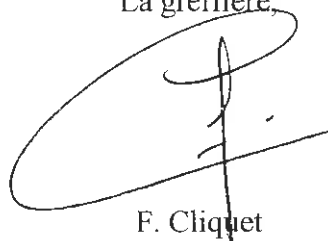
Lu en audience publique le 2 juin 2017.

Le magistrat désigné,



G. Truy

La greffière



F. Cliquet

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente jugement.

Pour Expédition conforme
Le Greffier

